

157
VOL. XXVI.

OCTOBRE 1920

No. 10.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun,

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

5, RUE NOTRE DAME EST,

MONTRÉAL, CAN.

Le prix pour l'abonnement à la REVUE LEGALE pour l'année 1920 sera de six dollars.

L'augmentation dans le prix du papier nous force à mettre cette petite augmentation.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

W. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

5 Notre Dame East

MONTREAL.

SOMMAIRE

LECAVALIER v. LECAVALIER.—Dénégation de signature—Affidavit—Insuffisance—Preuve.	433
ROESSEL & CO. LTD. v. PERLO et autres.—Procédure—Action sur compte—Signification du compte—Exception à la forme—Diverses causes d'action—Nullité.	435
DECELLES v. LAFLEUR et autres.—Saisie de meubles—Suspension des procédures—Mépris de Cour.	443
PAQUETTE v. GRONDIN.—Assurance—Agent—Contrat—Poursuite—Prime.	447
Dame LACOSTE et vir v. BLANCHARD et autres.—Partage et licitation—Jugement interlocutoire ou définitif—Inscription en revision.	449
MIRON v. COTÉ.—Responsabilité—Dommages-intérêts—Arrestation illégale—Preuve—Notes sténographiques.	451
MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, défenderesse-appelante v. ALEXANDER, demandeur-intimé.—Procès par jury—Amendement—Discretion du juge—Présomption—Verdict.	455
OWEN SOUND WIRE FENCE CO. LTD. v. DUBUC et DUBUC, opposant.—Règlement de cause.—Frais de l'avocat—Opposition afin d'annuler.	468
PLOUFFE v. SACK.—Louage des choses—Défense de sous-louer—Meuble garnissant—Responsabilité du sous-locateur.	471
DAIGNAULT v. J. J. JOUBERT, LTEE.—Responsabilité—Patron et employé—Mineur—Accident—Dommages-intérêts—Solatium doloris.	474
N. G. VALIQUETTE, LTEE v. PARKER & PARKER, opposant.—Saisie-exécution—Domicile Commun—Consentement—Tiers.	477

LECAVALIER v. LECAVALIER.

**Dénégation de signature—Affidavit—Insuffisance—
Preuve—C. proc. art. 208.**

L'affidavit suivant ne comporte pas une dénégation de signature et n'est pas conforme aux exigences de l'article 208 C. proc., et partant ne rejette pas la preuve de la signature sur le demandeur, savoir: "Je soussigné, "D. L., le défendeur en cette cause dépose et dis: 1. je "connais l'écriture et la signature dudit feu N. L. "dont il est fait mention dans la déclaration du de- "mandeur, et spécialement dans l'écrit du 17 avril "1913, et comportant, au bas du dit écrit, les mots: "Noël Lecavalier; 2. Il n'est nullement à ma connais- "sance personnelle que ledit N. L., ait consenti ou si- "gné l'écrit en question, et j'ai de graves doutes sur "l'authenticité de la signature qui se trouve au bas "dudit écrit."

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Weir, le 16 novembre 1919.

Le 25 avril 1913, A. Gougeon vendit, à la suite d'une promesse de vente du mois de mars précédant, un lot de terre à Noël Lecavalier, pour \$4,500 sur lesquels le demandeur donna son chèque pour \$500 en à compte, à l'acquit pour autant de l'acheteur. Le 17 avril 1913, Noël Lecavalier vendit la propriété au demandeur et en même temps lui signa l'écrit en litige. Il mourut le 18 août 1914, sans avoir remboursé le demandeur. Par son tes-

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—Nos 4259, 3430, 1972.—Montréal, 27 janvier 1920.—D.-A. Lafortune, C. R., avocat du demandeur.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du défendeur.

tament il a institué le défendeur, son légataire universel. Le demandeur forma cette action en recouvrement des \$500 moins \$300 qu'il reconnaissait devoir pour intérêt sur son prix d'achat du 17 avril 1913, laissant un solde de \$200.

Le défendeur plaida: 1. il n'y a pas lieu à compensation, la créance du demandeur n'étant ni claire ni exigible; 2. les mots: "à compte sur propriété vendue", ont été écrits sur le chèque de \$500 par le demandeur sans autorisation, ce chèque ayant été donné par le demandeur pour ses affaires personnelles; 3. l'écrit du 17 avril 1913 est faux, forgé, nul et frauduleux et n'a jamais été signé par Noël Lecavalier; 4. il plaide compensation par une somme de \$700 que lui doit le demandeur en vertu de la vente du 17 avril 1913.

Le défendeur accompagna sa défense de la déposition assermentée récitée dans le sommaire ci-dessus.

La Cour supérieure a accueilli l'action pour \$200, par les motifs suivants:

"Considérant que l'affidavit produit par le défendeur au soutien de sa défense ne comporte pas une dénégation de la signature de Noël Lecavalier à l'écrit produit avec la demande et daté le 17 avril 1913; que par cet affidavit, le défendeur jure qu'il connaît l'écriture et la signature dudit feu Noël Lecavalier et qu'il n'est nullement à sa connaissance personnel que ledit Noël Lecavalier ait consenti ou signé l'écrit en question, et qu'il a de graves doutes sur l'authenticité de la signature qui se trouve au bas dudit écrit et que dans ces circonstances, ledit affidavit ne rejette pas au demandeur le fardeau de la preuve sur l'authenticité de ladite signature, mais au contraire que telle preuve incombe au défendeur;

"Vu qu'il appert par la preuve, les admissions et les

procédures au dossier, que ledit feu Noël Lecavalier était endetté envers le demandeur en la somme de \$500 comme allégué dans la demande et que ce dernier doit actuellement au défendeur, le légataire universel dudit feu Noël Lecavalier, la somme de \$300 pour intérêt sur balance du prix de vente, lequel acte fut passé le 17 avril 1913 entre ledit Noël Lecavalier et le demandeur, devant M^{re} Legault, notaire, et qu'après compensation *pro tanto* il reste une balance de \$200 due par le défendeur au demandeur;

“ Renvoie la défense du défendeur et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$200 avec intérêt à compter du 16 avril 1915, date de la signification du procès dans cette cause, et les dépens.”

Confirmé en revision.

ROESSEL & CO. LTD. v. PERLO et autres.

Procédure—Action sur compte—Signification du compte—Exception à la forme—Diverses causes d'action—Nullité—C. proc. art. 87, 123, 125.

1. L'article 123 C. proc., qui exige que dans toute action sur compte, il doit être signifié, avec la déclaration ou déposé avec le *procepte*, une copie du compte sur lequel l'action est fondée, ne s'applique pas à une poursuite sur compte et sur billets, pour la partie qui se rapporte aux billets.

MM. les juges Bruneau, Archer et Hackett.—Cour de revision—No 2115.—Montréal, 1^{er} mai 1920.—S.-Gerald Tritt, avocat de la demanderesse.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats des défendeurs.

2. Celui qui soulève les questions de forme doit lui-même être à l'abri de tout reproche sous ce rapport.

3. Une exception à la forme ne peut être présentée à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat du protonotaire, dont avis doit avoir été donné à la partie adverse en même temps que la motion contestant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique. L'endossement du reçu du dépôt fait sur l'exception à la forme ne peut en tenir lieu.

4. Lorsque plusieurs causes d'action sont réunies dans une seule action avec des conclusions de même nature, elles peuvent être jugées distinctement; et l'insuccès sur un chef ne compromet pas les autres.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Duclos, le 3 décembre 1919.

L'action réclame des défendeurs une somme de \$18,260.75 sur des billets et sur un compte de marchandises vendues et livrées.

Les défendeurs produisirent une exception à la forme se plaignant que la demanderesse ne leur avait pas, aux termes de l'art. 123 C. proc., fait signifier ni n'avait déposé le *proceipe*, une copie du compte sur laquelle l'action était basée.

La Cour supérieure a rejeté l'action sur cette exception à la forme: "Considérant que l'assignation ne peut être nulle pour partie et valable pour l'autre."

En revision:

M. le juge Archer:—L'article 87 du C. proc., dit:

"87. On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

“ On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions.”

La demanderesse se prévalant des dispositions de l'article ci-haut réclame par son action le montant dû sur des billets et la somme de \$3,915.75 sur compte.

Par l'exception à la forme l'on se plaint que la demanderesse ne s'est pas conformée à l'art. 123 du C. proc., quant à ce qui regarde une des causes d'action, à savoir: l'action sur compte. L'assignation est, dit-on, nulle quant à toute la demande contenue dans la déclaration parce que l'action ne peut être nulle pour partie et valable pour d'autres.

La loi permet le cumul des causes d'action et partie de l'action peut être renvoyée et d'autres maintenues. Ici, le défaut dont se plaignent les défendeurs ne se rapporte qu'à l'action sur compte. Parce que sur l'action sur compte la demanderesse n'a pas suivi les formalités requises par la loi, l'on demande que l'assignation soit déclarée nulle pour le tout.

Dans mon humble opinion il y a erreur dans le jugement de première instance qui a maintenu l'exception à la forme pour le tout.

L'assignation dans l'action sur compte est nulle, j'en conviens, mais je suis l'opinion que l'assignation sur l'autre cause d'action basée sur des billets est légale.

Je suis donc d'opinion de modifier le jugement et de déclarer que l'exception à la forme doit être maintenue en partie, c'est-à-dire quant à ce qui regarde la réclamation sur compte de \$3,915.75, et les dépens de la Cour supérieure, mais les frais de revision sont contre l'intimé.

Mr. Justice Hackett:—This judgment of the Superior Court is based upon art. 123 of the Code of Civil Procedure as amended by 4 Geo. V, chap. 70, par. 2. And moreover,

in and by said judgment, it is alleged that the service of the action cannot be part valid and part null. If we look at the amendment above referred to, it reads thus: "In every action on an account, the account must be served with the declaration on pain of nullity of the service of the action, unless it has been deposited with the fiat at the office of the Court." It will be remarked that the amendment begins with the words "In every action upon an account". This action is not upon an account, but only partially upon an account, and it is only, from the wording of the amendment, when and where the action is wholly upon an account that the nullity of the service and the dismissal of the action can take place.

No rule of interpretation of law, no established jurisprudence, nor no good sound reason could make one understand that because a detailed statement of an account amounting to in the vicinity of \$4,000, forming part of an action of \$19,000 had not been served upon defendants with the declaration it could in any way annul the service of the balance of the action and amount sued for which was upon promissory notes and as to the amendment quoted under art. 123 "In every action on an account" there is and can be no doubt if the \$19,000 was on an account and no details were given, the article would apply and the amendment would also apply, but in the case we have at present where three-fourths of the action is upon promissory notes, it does not and cannot come within the scope of art. 123 as amended and it cannot be claimed that the action in question is in the words of the statute: "In every action on an account". This is not an action upon an account, but only partially so, and therefore the amendment in question can have no application and de-

fendants' remedy would be under art. 56 of the rules of practice.

Again, in this case where defendants are invoking the strict letter of the law and finding fault with the plaintiff for not having so done, they must not only be within the spirit of the law, but within the letter of the law themselves. They are asking that plaintiff's action be dismissed because he has not complied with the law and has neglected some detail or essential mentioned in the Code of procedure. It is necessary therefore that defendant thus asking and pleading must be faultless in their own procedure, and they must ask for it with all the formalities required by law, and it seems to me that where you are picking a flaw in your neighbor's procedure, it is *de rigueur* that your own proceeding should be faultless and flawless.

The exception to the form was filed in this case under art. 165 of the Code of Civil procedure, and this article states that it cannot be presented unless it is accompanied with a certificate from the prothonotary of which notice must have been given to the opposite party at the same time as the motion establishing the deposit in the office of the Court of the sum fixed by the rules of practice. This is *de rigueur*. Does such a certificate exist in this case? Is the mere endorsement upon the back of the exception to the form, as was done in this cause, sufficient to comply with the letter of the law? I do not think so. A certificate from the prothonotary, according to art. 165, is as binding as the words "nullity of service" in the amended article of 123, and it does not mean an endorsement upon the back of the exception; it means what it says. And a certificate of the prothonotary under the article in question must be duly made and stamped or it is

of no avail as per arts 1459 and 1460 R. S. [1909] of the province of Quebec.

And further, from the bailiff's return, it does not appear that the law has been complied with because it does not state that the notice required by art. 165 of the Code of procedure has been duly served upon plaintiff, for the bailiff's return only states that he served the present exception to the form, without any mention of a notice or certificate, and consequently said exception in nowise complies with the letter or the spirit of the law, and cannot avail.

Again, under art. 87 of the Code of procedure, there is *cumul de causes d'action*, and under this article only is the right given to join several causes of action in the same writ, provided they seek condemnation of the same nature, and the jurisprudence allows us to deal with each one separately, and under said jurisprudence, the failure to make upon one cause cannot defeat the whole action, nor can an illegal service of the account annul the service of the whole action.

Again, this is not an ordinary writ of summons: it is a writ of attachment before judgment by garnishment not regulated by art. 123, but regulated by art. 490 and seq., of the Code of procedure. And art. 109 permits the plaintiff to leave his declaration with the defendant or at the office of the Court within three days after the service of the writ. Therefore art. 123 as amended cannot apply.

Under the circumstances, I am to reserve the judgment rendered in this cause, but as defendant did not come before the Court of first instance as they should, to wit, in conformity with art. 165 of the Code of procedure, and as no certificate required by law was filed or served or

notice given in connection with said article, the filing of the same cannot avail the defendants.

Upon the whole, I find the proceedings upon the exception to the form irregular, illegal, null and void, and I am of the opinion to dismiss the same, with costs.

Judgment:—"Considering that article 123 of C. proc., is amended by 4th Geo. V, ch. 70, p. 2, and the said art. reads thus: "In every action on an account, the account must be served with the declaration on pain of nullity of the service of the action unless it has been deposited with the fiat at the office of the Court".

"Considering that said article cannot and does not altogether apply to the action in this cause is not upon an account, but only partially upon an account, and the same could only in so far as the said account is concerned.

"Considering that no rule of interpretation of law could annul the service of the action *in toto* of which \$14,000 was upon promissory notes and \$4,000 upon an account, upon the grounds that no detailed statement of account had been served with the declaration.

"Considering that the exception *à la forme* could only affect the account in question and could not annul proceedings or service as regards that portion of the action upon promissory notes.

"Considering, therefore, that the service of the action and the proceedings thereunder in so far as the notes are concerned are good and valid.

"Considering that the defendants, invoking the strict letter of the law and taking exception of plaintiff's method of proceedings must be without flaw themselves and must be faultless in their own proceedings which must be strictly according to law.

“ Considering that under article 165 of the C. proc. an exception *à la forme* cannot be presented unless it is accompanied with a certificate from the prothonotary of which notice must have been given to the opposite party at the same time as the motion, establishing the deposit in the office of the Court of the sum fixed by the rules of practice.

“ Considering that such certificate is *de rigueur*;

“ Considering that no such certificate exists and no simple endorsement of receipt of deposit such as appears upon the exception *à la forme* in this cause can avail;

“ Considering that for the purposes of deposit with the exception *à la forme* the same must be duly made and stamped or it is of no avail as per articles 1459 and 1460 of the R. S. P. Q.;

“ Considering art. 87 of the C. Proc., deals with *cumul des causes d'action*, and under this article is the right given to join several causes of action in the same writ providing they seek condemnation of the same nature; and the jurisprudence of this province allows one to deal with each one separately, and under such jurisprudence, the failure to make good upon one case cannot defeat the whole action, nor can an illegal service of the account annul the service of the whole action.

“ Considering that there is error in the judgment dismissing plaintiff's action;

“ Doth cancel and annul said judgment and proceed to render the judgment which should have been rendered; doth dismiss defendants' exception *à la forme* and doth condemn the defendants to pay and satisfy to plaintiff the amount of the six promissory notes sued upon in this

causé, to wit \$14,365.75 with interest and costs including the costs of Review." (1)

DECELLES v. LAFLEUR et autres.

Saisie de meubles—Suspension des procédures—Mépris de Cour—C. civ. art. 644, 645, 721.

1. Dans le cas de saisie mobilière, la seule procédure reconnue et autorisée par la loi pour la suspension de la saisie-exécution et de la vente des biens saisis, en vertu d'un bref l'exécution *de bonis* est l'opposition afin d'annuler ou afin de distraire. L'article 721 C. proc., ne s'applique qu'au cas de la saisie-immobilière et quant à la vente des immeubles seulement.

2. Le créancier qui tente de poursuivre l'exécution d'un jugement qui est éteint par le paiement complet de la dette, des intérêts et des frais, ne peut pour cela être constitué en mépris de Cour, le recours du débiteur est l'opposition afin d'annuler.

Les faits et les procédures sont suffisamment expliqués dans le jugement ci-dessous :

"La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur H.-A.-R. Lafleur, alé-

M. le juge Allard.—Cour supérieure.—No 1855.—Montréal, 31 mars 1920.—Dussault, Mercier et Dupuis, avocats du demandeur.—Beaubien et Lamarche, avocats du défendeur.—Eugène Lafleur, C. R., conseil.

(1) Le demandeur s'est désisté de cette partie du jugement qui condamnait les défendeurs à lui payer le montant des six billets avec intérêts.

quant: que le demandeur prétendant agir en son nom personnel, a requis la ré-émanation du bref d'exécution antérieurement émis en cette cause, adressé au mis en cause, pour faire suite aux menaces faites au présent défendeur de saisir ses biens s'il ne lui payait une somme de \$190.50, avec intérêt depuis 1900 qui lui serait due dans la présente cause; que la présente cause a été réglée par le défendeur L.-H. Lafleur, le 24 mars 1903 et le jugement rendu en icelle payé et satisfait en capital, intérêt et frais; que sur menaces du demandeur de continuer quand même l'exécution du jugement, le présent défendeur lui a transmis, et le demandeur a reçu, le 28 mars courant, une lettre l'informant qu'il était payé et que toute l'affaire était réglée comme susdit depuis le 24 mars 1903, ainsi que l'atteste le document dont l'original est entre les mains des procureurs soussignés; que le présent défendeur a habité aux Etats-Unis pendant plusieurs années à la connaissance du demandeur, et que ce dernier connaissait l'absence du dit défendeur lors de la saisie entre les mains du tiers-saisi Thibaudeau dans laquelle s'est opéré le règlement, qu'il savait que le présent défendeur n'avait pas eu connaissance de tel règlement et que les trois autres défendeurs sont décédés; que le demandeur, dès le 14 mai 1901 avait transporté à son associé J.-Emond Durocher, menuisier, les droits qu'il pouvait avoir contre les défendeurs dans la présente cause, et que pour cette raison le paiement de la dette a dû être fait audit Durocher qui cependant prétend avoir remis immédiatement le produit du chèque donné à cet effet au demandeur, et que, par conséquent, le demandeur, en connaissance de cause, tente d'abuser des procédures judiciaires et de se servir de la justice pour se faire payer illégalement des sommes d'argent qui ne lui sont pas dues et qu'il sait lui avoir

été payées; que le bref d'exécution a été ré-émis et que le présent défendeur est menacé de voir incessamment ses biens illégalement et frauduleusement saisis; et demande par les conclusions de sa motion: qu'ordre soit donné au demandeur et à l'huissier instrumentant, mis en cause, de surseoir à ladite exécution et qu'il leur soit défendu de procéder sur icelle jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; qu'ordre soit donné à cet effet à l'huissier mis en cause de rapporter *instanter* ledit bref d'exécution devant cette Cour; qu'il soit déclaré que les procédures dans la présente cause a été réglée par le défendeur L.-H. Lafleur, le 24 mars 1903, et le jugement rendu en icelle payé et satisfait en capital, intérêts et frais; qu'ordre soit donné au protonotaire de cette Cour de constater ces faits dans les registres de la Cour supérieure où telle entrée doit et peut être faite, et qu'ordre soit donné au protonotaire de cette Cour, de n'émettre ou ré-émire aucune procédure en exécution du jugement rendu dans la présente cause tant sur la demande principale que sur les incidents et sous toutes peines que de droit, et qu'aux fins de la présentation de ladite motion et de l'adjudication sur icelle, que ladite motion du défendeur du 17 avril 1917 soit rayée du délibéré, si besoin est:

“ Attendu que le demandeur après présentation de telle motion a produit au dossier en cette cause une déclaration qu'il n'entend pas procéder sur le bref d'exécution émis en cette cause, pour réclamer des défendeurs la balance qu'ils peuvent lui devoir en vertu du jugement rendu en cette cause, déclarant qu'il veut que la réclamation qu'il peut avoir, soit considérée comme éteinte, à toutes fins que de droit, tant pour le capital que pour les intérêts et les frais; ladite déclaration faite sans admettre le bien fondé de la motion du défendeur H.-A.-R. Lafleur, et sans

préjudice à son droit, lui, dit demandeur, de la contester et aussi sans préjudice à son recours pour les frais qui ont été adjugés contre le défendeur par le jugement de cette Cour du 8 mai 1917 ;

“ Vu la déclaration faite par le demandeur le 19 mai 1917 que sans admettre le bien fondé de la motion du défendeur, il n'entend pas procéder sur le sursis demandé sur le bref d'exécution ré-émané en cette cause contre le défendeur ; vu que dans le cas de saisie-mobilière la seule procédure reconnue et autorisée par le Code pour la suspension de la saisie-exécution et de la vente des biens saisis en vertu d'un bref d'exécution *de bonis* est l'opposition afin d'annuler ou afin de distraire ; vu que l'art. 721 C. proc., ne s'applique qu'au cas de saisie-immobilière et pour obtenir la suspension de vente des biens immeubles saisis ; vu que même en ce cas, et suivant ledit art. 721, la vente peut être suspendue et non la saisie ; vu de plus que même dans le cas où le demandeur tenterait, par l'obtention d'un nouveau bref de saisie-exécution *de bonis*, de poursuivre l'exécution d'un jugement qui serait éteint par le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, il ne pourrait, pour ce fait, être constitué en mépris de Cour ni être condamné en mépris de Cour, vu que dans les circonstances, même si les allégations de faits contenues en la présente motion sont bien fondés, le seul recours accordé au défendeur par les art. 644 et 645 C. proc., est l'opposition afin d'annuler ;

“ Renvoie ladite motion du défendeur, mais sans frais.”

PAQUETTE v. GRONDIN.**Assurance—Agent—Contrat—Poursuite—Prime—
C. proc. art. 77. 81.**

L'agent d'une compagnie d'assurance en faisant un contrat d'assurance n'est pas partie au contrat, et n'acquiert pas le droit de poursuivre personnellement l'assuré en recouvrement de la prime. Il n'est qu'un mandataire et ce droit appartient à la compagnie qu'il représente, quand même son mandat l'autoriserait à percevoir et toucher cette prime.

Le demandeur, s'intitulant agent d'assurance, assigne le défendeur et demande qu'il soit condamné à lui payer la somme de \$117.75 pour la prime d'un contrat d'assurance qu'il a fait avec lui pour une police sur sa vie de \$5,000, dans la "The Mutual Life Assurance Co. of Canada". Le mandat du demandeur lui donnait le droit de solliciter des contrats et de collecter pour la compagnie le montant des primes. Il a offert la police au défendeur et la dépose en Cour.

Le défendeur repousse l'action et dit: que le demandeur n'est qu'un mandataire et n'a pas le droit de poursuivre en justice pour son mandant; qu'il ne s'est jamais engagé envers le demandeur personnellement, il ne doit qu'à la compagnie.

M. le juge Tellier.—Cour supérieure.—No 2554.—Montréal, 21 mai 1920.—Handfield et Handfield, avocats du demandeur.—J.-A. David, avocat du défendeur.

La Cour a accueilli la défense comme suit :

“ Considérant que le contrat invoqué par le demandeur, comme source de son droit, est un contrat d'assurance en vertu duquel la compagnie dite “La Mutual Life Assurance Company of Canada”, moyennant une prime annuelle de \$117.75, a assuré la vie du défendeur, au profit de son épouse, pour la somme de \$5,000, payable à son décès ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas été partie à ce contrat, et qu'il n'y a participé qu'en sa qualité d'agent de ladite compagnie d'assurance ;

“ Considérant qu'un agent d'assurance n'a pas qualité pour poursuivre en son nom, le recouvrement d'une prime due à sa mandante, quand même son mandat l'autoriserait à percevoir et toucher cette prime ;

“ Considérant que pour former une action en justice, il faut y avoir intérêt (C. proc., art. 77) ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas montré l'intérêt qu'il peut avoir à poursuivre en son nom ; mais qu'il ressort, au contraire, de la preuve qu'il agit pour le compte et au profit de ladite compagnie d'assurance ;

“ Considérant que ladite compagnie d'assurance doit poursuivre elle-même le recouvrement de ce qui peut lui être dû ; et qu'il ne lui est pas permis de le faire en se servant du nom de son agent ou procureur ; (C. proc., art. 81) ;

“ Considérant qu'il n'y a pas de lien de droit entre le demandeur et le défendeur ;

“ Considérant que les conclusions de la déclaration du demandeur ne sont pas justifiées par la preuve, tandis que celles de la défense le sont pleinement ;

“ Pour ces motifs, statuant au mérite de cette cause, maintient la défense du défendeur, et renvoie l'action du demandeur avec dépens.”

Dame LACOSTE et vir v. BLANCHARD et autres.

Partage et licitation—Jugement interlocutoire ou définitif—Inscription en revision—C. proc. art. 52, 52a.

Dans une action en partage ou licitation, le jugement nommant un expert pour déclarer si les immeubles à partager peuvent être divisés en parts égales, est un jugement interlocutoire, mais celui homologuant le rapport de cet expert et prononçant le partage suivant le plan proposé par l'expert, est un jugement définitif dont il y a appel à la Cour de revision *de plano*.

Motion de la demanderesse pour faire rejeter l'inscription en revision, vu que le jugement inscrit est interlocutoire, et que l'appel n'a pas été permis.

M. le juge Demers:—Il s'agit d'une action en partage et licitation. Par un jugement du 29 avril 1919, la Cour supérieure du district d'Iberville a rendu un jugement qui préjuge le fond par ses considérants qui déclarent que la demanderesse a droit au partage et à la licitation, mais ce jugement me paraît être interlocutoire. (1) En effet

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 153.—Montréal, 12 janvier 1920.—Demetrius Baril, avocat de la demanderesse.—Jacques Cartier, avocat des défendeurs.

(1) Bioche, vo Jugement no 31.

le dispositif est comme suit: "Nomme, d'après l'entente
"entre les parties représentées par leurs avocats, Arthur
"Vincent, ingénieur civil de la ville de Longueuil, dis-
"trict de Montréal, avec instruction de constater si l'im-
"meuble ou héritage ci-dessus désigné peut être divisé en
"six parties égales et dans le cas être procédé au partage
"dudit immeuble de manière à accorder à la demande-
"resse un juste sixième dans ledit terrain et bâtisses des-
"sus construites, et les autres cinq-sixièmes auxdits dé-
"fendeurs, suivant leurs droits respectifs, pour chacune
"des parties, la demanderesse et les défendeurs jouir du
"lot ou des lots alloués à chacun d'eux respectivement à
"part et devis, et comme de chose appartenant à chacun
"d'eux, et si ledit terrain ne peut être facilement partagé,
"ledit ingénieur devra faire rapport à cette Cour, sous un
"délai de huit jours de la signification du présent juge-
"ment; dépens dans la cause."

Le 2 octobre 1919, la même Cour me paraît avoir rendu
le jugement définitif suivant:

"La Cour, après avoir entendu les parties par leurs
"avocats sur la motion de la demanderesse pour homolo-
"gation du rapopr de l'expert Arthur Vincent, examiné
"la procédure et délibéré:

"Attendu qu'Arthur Vincent, ingénieur civil et arpen-
"teur expert nommé par le jugement, a fait rapport dans
"cette cause établissant que les lots 993, 994, 995, 996
"peuvent être partagés en six parties d'égale valeur;

"Attendu qu'il a même fait un rapport additionnel
"indiquant comment ce partage pouvait se faire;

"Attendu qu'il déclare que les bâtisses construites sur
"ces susdits lots ne peuvent être partagées;

"A accordé et accorde ladite motion et a homologué
"et homologue ledit rapport de l'expert et déclare que le

“projet de partage des susdits lots 993, 994, 995 et 996
“du cadastre de la ville de St-Jean est celui qui doit être
“accepté et en conséquence ordonne le partage des sus-
“dits lots conformément aux plan et mesures indiqués à
“ce projet de partage; déclare cette division officielle et
“faisant loi entre les parties et, comme les bâtisses par
“enchères publiques, pour le prix de vente être partagé
“en six parties égales et remis à qui de droit après déduc-
“tion des frais accrus jusqu'à date, avec dépens contre
“la masse.”

C'est ce jugement qui décide la cause.

La motion de la demanderesse pour faire rejeter l'appel parce que le jugement est interlocutoire et qu'il n'y a pas eu de permission est donc mal fondée, et elle est rejetée avec dépens.

MIRON v. COTE.

Responsabilité — Dommages-intérêts — Arrestation illégale — Preuve — Notes sténographiques — C. civ. art. 1053, 1203.

1. C'est au demandeur, dans une action en dommages-intérêts pour arrestation illégale, de prouver qu'il a été arrêté sur la plainte du défendeur sans cause probable.

2. Les notes sténographiques prises devant le magistrat de district qui a présidé au procès, peuvent être admises en preuve dans cette poursuite.

MM. les juges Demers, Panneton, dissident, et de Lormier.—Cour de revision.—No 3217.—Montréal, 31 décembre 1919.—J.-A. Legault, avocat du demandeur.—Pouliot et Lancôt, avocats du défendeur.

(1) Une cause semblable de *Dandurand v. Côté* a été réunie à celle-ci et jugée le même jour et de la même manière.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Beauharnois, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Robidoux, le 29 avril 1919.

Action en dommages-intérêts au montant de \$500 pour arrestation illégale sans cause ou raison probable.

Le défendeur nie sa responsabilité.

Les faits sont expliqués dans le jugement suivant :

“ Considérant que le 11 octobre 1917, le défendeur a porté contre le demandeur, une plainte qu’il a assermentée, devant L.-Joseph Boyer, greffier de la Cour du recorder de la cité de Salaberry de Valleyfield, *ex-officio* juge de paix dans et pour le district de Beauharnois, et que, dans cette plainte ainsi assermentée, il a déclaré qu’il avait de bonnes raisons de croire et croyait qu’en la paroisse de St-Timothée, dans le district de Beauharnois, dans la nuit du 6 au 7 octobre, le défendeur et Saul Dandurand, avaient pris, volé et enlevé du coffre-fort de la compagnie “The Provincial Building and Engineering Co.” la somme de \$916, la propriété de ladite compagnie, laquelle somme était sous enveloppe cachetée et préparée pour la paie des employés de ladite compagnie, travaillant dans ladite paroisse de St-Timothée ;

“ Considérant que sur cette plainte, un mandat d’arrêt a émis et que le défendeur a été arrêté en vertu de ce mandat d’arrêt, lequel était signé par ledit L.-J. Boyer, et portait la date dudit 11 octobre 1917 ;

“ Considérant que le 12 octobre 1917, le demandeur a comparu devant M. Victor Cusson, magistrat de district, et que là et alors, l’audition de la cause a été continuée au 16 octobre 1917, à dix heures de l’avant-midi ;

“ Considérant que le 13 octobre 1917, le défendeur a été traduit, par le géôlier de la prison commune dudit dis-

trict de Beauharnois, devant M. Numa-E. Brossoit, recorder de la cité de Salaberry de Valleyfield, *ex-officio* juge de paix dans et pour le district de Beauharnois, et qu'il a, ce jour, sur son cautionnement personnel de \$1,000 reçu devant ledit M. Numa-E. Brossoit, été remis en liberté jusqu'au 16 octobre 1917;

“ Considérant que le 16 octobre 1917, le défendeur a comparu devant M. Victor Cusson, magistrat de district, et a donné un cautionnement de \$1,000, lequel a été fourni par Isaïe Miron, son père;

“ Considérant que ledit 16 octobre 1917, il a été procédé à l'enquête préliminaire, contre le demandeur, et que cette enquête a été continuée au 23 octobre 1917, à dix heures de l'avant-midi;

“ Considérant que le 23 octobre 1917, le défendeur a comparu de nouveau devant M. Victor Cusson, magistrat de district et que l'enquête a été continuée devant ce dernier et a été close ledit 23 octobre 1917, de la part du plaignant;

“ Considérant que ledit M. Victor Cusson, magistrat de district, après avoir entendu tous les témoins du plaignant, (le défendeur) a déclaré la plainte non prouvée et l'a renvoyée à toutes fins que de droit;

“ Considérant que la plainte, avec le mandat d'arrêt susdit et une copie des procédures faites devant ledit M. Victor Cusson, sont produites au dossier de cette cause, ainsi qu'une copie de toutes les dépositions prises devant ledit magistrat;

“ Considérant qu'il ressort des dépositions des témoins produits devant ledit magistrat M. Victor Cusson, par le défendeur, que celui-ci n'avait aucune cause probable qui le justifiait de porter contre le demandeur, la plainte qu'il

a portée et que cette plainte était une plainte calomnieuse et téméraire;

“ Considérant que le défendeur, dans la présente cause, n’a fait aucune preuve dans le but de justifier l’arrestation et l’emprisonnement du défendeur, faite en vertu de ladite plainte et dudit mandat d’arrêt;

“ Considérant que le demandeur, par suite de ladite arrestation, a souffert des dommages et que, notamment, il a souffert des dommages réels au montant de \$200 qui est la somme qu’il doit au procureur qui a occupé pour lui sur ladite plainte;

“ Considérant que le demandeur a droit, pour avoir été arrêté et détenu, ainsi qu’il l’a été et pour avoir été blessé dans son honneur et sa réputation, par suite de ladite plainte et de son arrestation, à une somme de \$50;

“ Considérant qu’ainsi le demandeur a le droit d’obtenir contre le défendeur une condamnation pour la somme de \$250; renvoi la défense, maintient l’action, et condamne le défendeur à payer au demandeur ladite somme de \$250, avec dépens. (1)

En revision:—

M. le juge Panneton, dissident, sur la suffisance de la preuve. Il aurait fallu faire signer les notes sténographiques prises au procès criminel par le juge de paix qui présidait lors de l’audition des témoins ou bien examiner ceux-ci de nouveau.

(1) *V. Sharpe v. Willis*, [1906] 29 C. Supr. 14; 40 Cour Suprême, p. 128, *Hétu v. The Derville Butter and Cheese Association*, [1904] 8 R. P. Q., 103.

**MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, défenderesse-
appelante v. ALEXANDER, demandeur-intimé.**

**Procès par jury—Amendement—Discrétion du juge
—Présomption—Verdict—C. proc., art. 317.**

1. Lorsque la cause est devant un jury, le juge président au procès, use d'une sage discrétion en refusant une motion à l'effet d'amender la défense pour soulever de nouvelles questions de faits qui auraient été attaquables par une inscription en droit.

2. Dans un procès par jury, l'on ne peut nier au juge dirigeant le jury le droit de donner son opinion sur les faits et d'interpréter les témoignages, pourvu que le juré soit laissé en liberté de donner son appréciation finale.

3. Il n'y a pas lieu d'annuler un verdict parce que le juge aurait déclaré dans sa direction au jury que celui-ci pouvait conclure du silence du conducteur et du garde-moteur sur la question de savoir si un tramway avait arrêté ou non à un certain coin de rue, que, de fait, l'arrêt n'avait pas eu lieu. Il n'y a pas de motifs ici d'appliquer l'art. 317 C. proc.

4. La Cour d'appel ne doit pas intervenir dans l'appréciation que fait un jury des questions de faits, lorsque les témoignages sont contradictoires, et dans la somme accordée lorsque celle-ci n'est pas abusive.

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Carroll, Pelletier, Martin et Greenshields.—Cour du banc du roi.—Nos 2084-369.—Montréal, 26 avril 1920.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats de l'appelante.—Meagher et Coulin, avocats de l'intimé.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Archibald, juge en chef suppléant, le 20 juin 1919.

Accident de rue. Le 22 mai 1917, le demandeur-intimé s'est fait frapper par un tramway de la défenderesse-appelante, par la faute, dit-il, de cette dernière. Il aurait reçu des blessures graves à la jambe.

Il réclame la somme de \$4,052.50 comme indemnité, représentant 60 pour cent de diminution dans sa capacité de travailler.

La défenderesse-appelante conteste et rejette la faute sur le demandeur-intimé.

Le procès a eu lieu devant un jury qui a accordé à la victime le montant réclamé. Le jugement a été rendu par la Cour supérieure, suivant le verdict.

En appel:

M. le juge en chef Lamothe:—Le jugement qui nous est soumis a été rendu après verdict d'un jury. Le demandeur a obtenu une somme de \$4,052.50, comme dommages résultant d'un accident. Un tramway appartenant à la compagnie appelante, à Montréal, l'a blessé, près de l'encoignure de la rue Rose de Lima et Notre Dame, le 22 mai 1917.

La question principale soumise au jury quant à la cause de l'accident ainsi que la réponse du dit jury, se lisent comme suit:

"Question 3. Was the said accident due to the fault and imprudence of the defendant, and if so, state:—

Yes. Unanimous.

"a. In what said fault and negligence consisted: want of care and ordinary caution and in driving the said car at the time at too fast a rate at the time the work was going on. Unanimous.

“ b. In what said fault and said negligence caused the accident:—Same answer as to-(a) of same question. Unanimous.”

A une autre question les jurés ont répondu en fixant les dommages, avec détails, à la somme de \$4,052.50.

La compagnie appelante demande l'infirmité de ce jugement pour des raisons résumées par elle comme suit :

I.—Parce que la motion de la défenderesse pour production d'un plaidoyer supplémentaire aurait dû être accordée. II.—Parce que le jury a été mal avisé sur les faits auxquels la défenderesse réfère dans ses objections, au résumé des débats. III.—Parce que le montant accordé est excessif. IV.—Parce qu'il ressort de la preuve que nul jury ne serait fondé à rendre un verdict autre qu'en faveur de la défenderesse.

La première raison se rapporte à un incident d'enquête. Une tentative de prouver que le demandeur-intimé avait déjà été indemnisé par une compagnie d'assurance, a été déclarée illégale par le juge président au procès. La compagnie appelante a alors fait motion pour amender son plaidoyer. La motion a été refusée. Cette raison de l'appelante ne peut faire annuler le verdict. La motion soulevait de nouvelles questions de faits; et ces faits nouveaux étaient attaquables par inscription en droit. Les parties étaient alors devant le jury; et le juge a usé d'une sage discrétion en n'admettant pas la motion et en laissant la cause se continuer.

La deuxième raison signale des prétendues *misdirections*. Les objections écrites ont été faites Cour tenante au résumé (charge) du juge. Ces objections se rapportent à l'interprétation de la preuve. On ne saurait nier au juge le droit de donner son opinion sur les faits, et d'interpréter les témoignages, pourvu que le jury soit laissé en li-

berté de donner l'appréciation finale. Une objection plus spécieuse se rapporte au silence du garde-moteur et du conducteur quant à l'arrêt du tramway au coin de la rue Rose-de-Lima; le juge a déclaré au jury qu'on pouvait tirer de ce silence une présomption que l'arrêt n'avait pas eu lieu. Le juge a tiré des inférences; et ces inférences portent sur la preuve. Il n'y a pas d'erreur en droit. Il s'agit ici d'un incident dont l'effet n'est pas déterminant sur la cause de l'accident. Le jury, dans sa réponse, n'a pas mentionné ce fait; il n'y a pas lieu d'annuler le verdict pour cette raison. L'art. 317 C. proc. civ., cité par l'appelante, n'a pas d'application.

Les troisième et quatrième raisons se rapportent au poids de la preuve et au montant de l'indemnité qui serait excessif d'après l'appelante. Quant au poids de la preuve, nous avons déjà plusieurs fois décidé, dans des jugements précédents, que cette Cour ne peut intervenir dans l'appréciation du jury lorsque les témoignages sont contradictoires. Il en est ainsi quant au montant accordé, lorsque ce montant n'est pas évidemment abusif. Cette jurisprudence nous lie.

Le Comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de *Montreal Tramway v. McAllister* (1) vient de rendre un jugement confirmant la jurisprudence admise dans cette province.

Le jugement doit être confirmé.

M. le juge Carroll.—Les motifs d'appel invoqués par l'appelant sont les suivants: 1. Parce que la motion de la défenderesse-appelante pour production d'un plaidoyer supplémentaire aurait dû être accordée; 2. Parce que le jury a été mal avisé sur les faits auxquels la défenderesse

(1) [1919] 26 R. L. n. s., p. 301.

réfère dans ses objections au résumé des débats; 2. Parce que le montant accordé est excessif; 4. Parce qu'il ressort de la preuve que nul jury ne serait fondé à rendre un verdict autre qu'en faveur de la défenderesse-appelante.

Le premier grief de l'appelante, n'est guère sérieux. Le 20 juin 1919, la contestation était liée depuis longtemps et l'enquête se poursuivait pour la seconde journée, lorsque l'appelante présenta cette motion pour plaider supplémentaire. Elle soulevait des faits nouveaux sur lesquels non seulement une contre-preuve pouvait s'offrir, mais qui pouvaient de plus engager une contestation de droit. Le juge de première instance pouvait à mon sens, disposer de la légalité de la preuve qu'on aurait tenté de mettre au dossier si cette motion avait été accordée, et je ne crois pas que l'addition dans le plaidoyer de la défenderesse-appelante d'une allégation à l'effet que l'intimé aurait déjà été indemnisé par une compagnie d'assurance d'une partie des dommages soufferts pût justifier la Cour d'admettre une preuve semblable. Du moment que l'on établissait que l'appelante était responsable de l'accident arrivé à l'intimé et des dommages qu'il en avait subis, il n'était nullement pertinent à l'issue du procès de mettre en preuve la nature des secours que l'intimé avait reçus d'ailleurs, et qu'il s'était d'ailleurs garantis par des polices dont il avait soldé les primes, personnellement ou par l'entremise de ses employeurs.

Le second moyen d'appel, repose sur de prétendues *misdirections* de la part du juge dans sa charge au jury. Ces erreurs du tribunal n'auraient été commises d'ailleurs que dans l'interprétation des faits. Or cette interprétation des faits par le tribunal, quelle qu'elle soit, juste ou erronée, ne lie pas le jury qui est constitué précisément pour ap-

précier la preuve et rendre verdict conformément à cette appréciation.

Pour intervenir, cette Cour devrait être convaincue qu'il y a eu erreur de droit. Or même en indiquant aux jurés que la défenderesse-appelante avait négligé ou omis de faire entendre deux de ses témoins sur la question de savoir si le tramway s'était arrêté à l'encoignure de la rue voisine de l'accident, le juge de première instance commentant des faits, sur lesquels, du reste, le verdict du jury n'a pas porté, et dont il pouvait légalement déduire des conséquences, sans pour cela l'induire dans une erreur de droit, celle d'interpréter contre une partie le défaut d'offrir son témoignage.

Les deux derniers moyens d'appel se rapportent à la prépondérance de la preuve et à l'exagération du montant des dommages que le verdict accorde à l'intimé.

Une jurisprudence bien établie par cette Cour et que nous entendons suivre fidèlement nous lie avec raison au principe de ne pas intervenir pour annuler un verdict rendu sans erreur évidente et sans motif irraisonnable, d'après la preuve offerte.

Dans l'espèce la preuve est contradictoire. C'était néanmoins au jury de l'apprécier et celui-ci l'a fait d'une manière qui peut être raisonnable.

Je confirmerais.

M. le juge Pelletier.—L'appelante invoque d'abord des erreurs du juge dans sa charge aux jurés, mais les prétendues erreurs qui sont signalées auraient été commises, si elles existaient, quant à l'appréciation des faits, cela n'est pas suffisant pour faire annuler un verdict. J'ai lu avec soin la charge du juge dans les deux langues, j'en viens à la conclusion qu'elle ne contient pas d'erreur sur

les questions de droit et que, sur les questions de fait, on ne peut pas lui faire le reproche d'être partial.

L'appelante trouve le verdict exagéré et exorbitant parce qu'elle prétend que la capacité physique du demandeur n'est pratiquement pas diminué; je suis un peu porté à croire qu'il a raison sur ce point et je crois que le témoignage du docteur Alexander est le plus acceptable, sous ce rapport; mais le docteur Alexander est le médecin attitré de l'appelante. Le jury a préféré croire à la preuve médicale faite par le demandeur et je ne crois pas qu'on puisse dire que sa conclusion, sous ce rapport, est tellement déraisonnable qu'on devrait la mettre de côté.

Je crois qu'on peut faire le même raisonnement au sujet de la cause de l'accident.

La preuve est très contradictoire et elle me laisse l'impression que le demandeur a été imprudent, mais la preuve permettait strictement au jury d'en arriver à une conclusion contraire. Je me contente d'attirer l'attention sur un fait. Le char a-t-il arrêté au coin de la rue Rose-de-Lima. Si oui, l'accident n'a pas dû se produire tel que le demandeur l'allègue, si non la défenderesse est responsable.

Plusieurs témoins répondent affirmativement à cette question, d'autres négativement; le juge a attiré l'attention du jury sur cette contradiction dans la preuve; mais il lui a aussi fait remarquer qu'il était étrange que ni le conducteur ni le motorman en charge du char n'ont contredit la preuve du demandeur sur ce point. C'est étrange en effet, car si, parmi les témoins, il y en avait deux qui pouvaient témoigner à ce sujet, c'était bien ceux-là. Or, ils n'en disent rien.

L'appelante prétend que le juge a commis une erreur fatale au verdict en attirant l'attention du jury sur ce point et il se base sur l'art. 317 C. proc., qui déclare que le défaut par la partie d'offrir son témoignage ne peut être interprété contre elle. D'après moi, cet article n'a pas d'application ici d'abord parce que la partie c'est, dans le cas qui nous occupe, la défenderesse et non pas deux de ses employés, et en second lieu parce que, si la partie elle-même offre son témoignage, elle devient un témoin ordinaire et on peut invoquer contre elle le fait qu'elle n'a pas nié des faits importants; à plus forte raison ce même raisonnement, s'applique-t-il au conducteur et au motorman qui ne sont pas "la partie" et qui ne sont que des témoins de la défense.

Sur le tout, je crois que le verdict unanime des jurés n'est pas si déraisonnable que nous puissions le mettre de côté et en conséquence, je confirmerais, avec dépens, le jugement qui nous est soumis.

Mr. Justice Martin.—The company appellant takes exception to the verdict and the judgment thereon and in support of such exception urges (1) that it was not permitted to file a supplementary plea alleging that respondent had received compensation for his injuries by way of insurance in the North American Insurance Company. This objection was not very strenuously urged before us, and it is difficult to understand how it could be successfully contended that such insurance, if it existed, would absolve the company from liability for damages if caused by its fault.

(2) The ground of objection rests upon misdirection of the presiding judge.

(3-4) The third and fourth grounds of objection may be grouped together and in effect contain that the amount

awarded is excessive and the verdict clearly against the weight of evidence.

Misdirection sufficient to warrant a new trial must relate to a matter of law respecting a material point and cause a substantial prejudice. (1), *City of Montreal v. The Guaranteed Pure Milk Company* (2), *Montreal Street Railway & Normandin* (3), *Montreal Tramways Co. & McDonnell*. (4).

Expressing appreciation of or commenting on the facts is not misdirection. Where there is some evidence submitted to the jury on proper direction, the verdict found must stand, but where no evidence has been offered to support the verdict, it cannot stand. This has been the rule for a hundred years, enunciated in a long list of cases beginning with *Scholefield v. Leblond*, (5) and ending with the recent pronouncement by the Privy Council in the case of *McAllister & The Montreal Tramways*, (6) where their Lordships said:

“If the jury has been properly directed and there is any evidence on which their findings can be based, these findings must stand.”

The alleged misdirection complained of here is in respect to presumptions or inferences which the jury was told they might infer from the facts.

Another objection to the charge was that the trial judge, in commenting on the evidence of the respondent when he said that he could lean up against the bank and let the car pass, said: “He spoke of leaning against the pile

(1) C. C. P. 500.

(2) [1907] 17 K. B. 143.

(3) [1913] 26 K. B. 467.

(4) [1918] 27 K. B. 573.

(5) [1820] 3 R. de L. 360.

(6) Loc. cit.

of earth. Probably he may have meant towards the pile of earth."

The facts were placed before the jury and the trial judge was careful to point out to the jury that it was their province to appreciate the facts:

"Ce n'est pas mon devoir de vous influencer sur les faits de la cause, c'est à vous qu'il appartient de décider les faits, c'est votre devoir."

Applying the above principles to the present case, in so far as the remarks of the presiding judge relate to an appreciation of the evidence, that was a matter within the province of the jury and in so far as his remarks can be said to relate to a matter of law, the same were not made respecting a material point and did not cause any substantial prejudice as the jury did not find that the question of whether or not the tram-car stopped at the street intersection was a *faute* causing the accident and their verdict in no way rests on this fact.

There is evidence as to the speed of the car which the jury, having regard to the place and occasion, found was excessive.

There was not such a preponderance of evidence in a contrary sense as to make it unreasonable for the jury to find the verdict which they did and we cannot say that they were influenced by improper motive or led into error. *Montreal Street Railway & Henderson* (1) and cases there cited.

The medical evidence as to diminution of capacity resulting from the injuries, is conflicting. There is evidence to support the quantum of the verdict.

I would dismiss this appeal with costs.

(1) [1909] 19 K. B. 135.

Mr. Justice Greenshield:—The appellant moved, that notwithstanding the verdict, the plaintiff's action be dismissed, or, subsidiarily, that a new trial be ordered, and assigned the following reasons: 1. Because the motion of the defendant to file a supplementary plea was refused; 2. Because the jury were wrongly instructed on the facts, to which objection was at the time made; 3. Because the amount awarded is excessive; 4. Because from the proof made no jury could render a judgment other than one in favor of the defendant.

At the argument at Bar the appellant rested its appeal practically upon the following grounds:—First: That it was not permitted to file a supplementary plea to the effect, that the plaintiff respondent had been paid certain sums of money from an insurance company under an accident insurance policy.

I find no error in the holding of the learned trial judge: The issues had been joined; the questions of fact had been assigned, covering all questions of fact raised by the pleadings: thereupon the appellant wished to add as a ground of defence, or possibly as a ground of mitigation or reduction of damages, that the respondent was insured against accident and had received under his policy a certain sum of money. Had such plea been made in the first instance and had I been presiding at the trial, I would have told the jury, that if a person had bought and paid for accident insurance, and through the fault of the defendant that policy had become a claim, and the assured had received a certain sum of money under that policy or claim, the defendant who caused him injury through its fault, could not benefit by such insurance. The respondent had bought that insurance just as he might buy any commodity, and it was his property, and the

guilty defendant is not entitled to the advantage of what the assured had bought and paid for.

I am not unaware that this question has received some judicial consideration, but I am not aware that any Court had held that a plaintiff injured through the fault of another is bound to credit the party in fault with the amount that he had bought and paid for.

The second ground offered in support of the appeal the appellant finds is what he calls a "misdirection to the jury by the presiding judge."

A misdirection by a trial judge to a jury must be upon a question of law, and it must be upon some point material to be determination of the question of facts, and it must cause prejudice. I shall never accept the proposition, that a presiding judge may not comment upon the evidence. I should go so far as to say, that it was the right of a judge in all cases to comment upon the proof, and I should say, that in many cases it is not only the right of the judge so to do, but it is his duty to give the jury the benefit of his skill and experience in the appreciation of the facts.

Once a judge has given a jury clearly to understand that their province is to decide the facts; that they are not bound to accept his view, the judge is at full liberty to express an opinion upon the proof made. Of course, if the judge is of opinion that there is no proof, or that the proof offered is inadmissible or illegal, then he is entitled to tell the jury so, and that is an expression of opinion on the law. If the learned judge is wrong in stating to the jury that there is not legal proof, then the plaintiff, of course, has his remedy.

In this case it would seem, that the principal complaint made against the learned trial judge's direction, was, wherein he said to the jury, that certain witnesses

having testified that the car that caused the damage did not stop at a certain point and the motorman and conductor of the car, although being examined, were not questioned by the defendant upon that point, that the jury might consider such failure as an element of corroboration of the testimony of these witnesses.

I am of opinion that it is well within the right and province of a trial judge to draw the attention of a jury to the fact that although some witnesses had testified that the car did not stop at a corner the motorman and conductor were not questioned upon that point. I am of opinion that it is within his province to tell the jury to consider whether or not that did not (for what it was worth) corroborate the testimony of these witnesses upon that question. But whether that was right or wrong on the part of the trial judge, in this case it was not material. The jury did not find, as a matter of fact, whether the car stopped or not, what the jury did find was, that the car was going at an imprudent and excessive rate of speed, having regard to the particular time and the place, and the particular conditions that existed at the time. There was evidence upon that point that the jury were entitled to consider and weigh. They did consider it. They did weigh it and found against the defendant, and I shall not disturb that finding.

Although I am disposed to agree that under our Code enactments, with regard to trials by jury, an appellate Court perhaps has a greater power and discretion than under the English common law system, an appellate Court may I think, under our law, give a judgment *non obstante veredicto* if the weight of proof is clearly against the verdict found by the jury. In this case I cannot find

such a clear preponderance of testimony against the verdict.

Upon the whole I find no ground whatever to rendre a judgment *non obstante veredicto* or to order a new trial.

The quantum of damages should not in this case be disturbed, and I should confirm the judgment.

**OWEN SOUND WIRE FENCE CO. LTD. v. DUBUC et
DUBUC, opposant.**

**Règlement de cause—Frais de l'avocat—Opposition
afin d'annuler—C. proc., art. 553.**

Un défendeur qui ayant l'émission d'une exécution, et hors la connaissance du procureur *ad litem* du demandeur, fait un règlement de la cause avec ce dernier, sans payer les frais encourus et même sans mentionner le fait qu'il avait été poursuivi, ne peut faire une opposition afin d'annuler à une saisie-exécution de ses meubles par le demandeur, en déposant en Cour le montant de ces frais.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Iberville, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Monet, le 13 mai 1919.

Le défendeur opposant a produit une opposition par laquelle il demande à ce que les procédures en vertu de la saisie pratiquée contre ses meubles soient suspendues.

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 3.—Montréal, 28 avril 1920.—S. Paulin, avocat de la demanderesse, contestante.—J. Cartier, avocat de l'opposant.

jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, alléguant les faits suivants: Le 19 février 1919, il a payé à l'un des représentants de la demanderesse la somme de \$45, en acompte sur la réclamation de la demanderesse, laquelle réclamation était alors de \$123.24, calculée en capital et intérêt, et a donné audit représentant un billet à un mois de date pour le solde. Or, le bref de saisie émané en cette cause ne mentionne aucun crédit pour ce montant de \$45 et ne tient nul compte du délai d'un mois que comporte le billet susdit. Sans y être tenu, l'opposant dépose en Cour la somme de \$36.30, les frais de l'avocat de la demanderesse, accrus sur l'action principale et la saisie, et demande le renvoi de la saisie parce qu'elle est irrégulière et nulle jusqu'à concurrence d'un montant de \$123.24 que pour les fins des présentes seulement l'opposant réduit à la somme de \$112.89 en autant que besoin peut être.

La demanderesse a contesté l'opposition, alléguant qu'aucun de ses représentants n'a fait le règlement mentionné par l'opposant, et qu'à tout événement, si tel règlement a été opéré, l'opposant était tenu de payer en entier le montant du jugement en capital, intérêt et frais. Le défendeur n'a jamais offert le solde qu'il admet devoir, avant de produire son opposition. L'opposition est donc mal fondée.

La Cour supérieure a rejeté l'opposition par les motifs suivants:

"Considérant que les faits suivants sont prouvés. Le 13 février 1919, la demanderesse a obtenu jugement contre le défendeur opposant par défaut pour la somme de \$112.89 et les dépens au montant de \$27.10. Une saisie a été émanée contre les meubles du défendeur opposant et les frais encourus ajoutés au montant des intérêts accrus lors de la dite saisie, forment un total de \$149.29.

Après avoir été poursuivi et avant la saisie, l'un des sous agents de la demanderesse, un nommé Bouvier, est allé opérer le règlement allégué ci-haut par l'opposant, avec ce dernier, mais ce hors la connaissance de l'avocat de la demanderesse. Non seulement hors la connaissance de ce dernier, mais M. Bouvier et l'opposant lui-même ont juré que l'opposant, qui était alors poursuivi, a opéré ledit règlement sans mentionner le fait qu'il était alors poursuivi. Lorsque le jugement est devenu exécutoire, à savoir: le premier mars 1919, saisie a été pratiquée comme ci-haut. L'opposant est venu faire le règlement quelques jours auparavant, à la cité de Saint-Jean, à quelques pas de l'avocat de la demanderesse, sans même lui en dire un mot. Une fois la saisie pratiquée, l'opposant s'est présenté chez l'avocat qui lui a simplement dit: "Puisque vous avez fait un règlement hors de ma connaissance, il ne vous reste qu'à payer les frais." L'opposant se refusa, produisit son opposition tout en déposant en Cour le montant de \$36.30, montant qui a été retiré par l'avocat de la demanderesse, du consentement des parties;

" Considérant que l'opposant ayant, de propos délibéré, caché, comme il l'admet, à l'agent de la demanderesse, qu'il était poursuivi, et que dans l'opinion de cette Cour si telle poursuite eût été dévoilée audit agent, nul doute que l'agent eut communiqué avec l'avocat pour éviter le mal entendu qui s'en est suivi, et que, puisqu'il consigne en Cour les frais de la saisie tout en disant qu'il n'y est pas tenu, il était aussi bien de les payer à l'avocat qui les lui a demandés lors de son entrevue après la saisie, au lieu d'encourir les frais de la présente opposition;

" Considérant que d'après les correspondances et la preuve il est évident que l'avocat de la demanderesse n'a eu, sans la faute de cette dernière, aucun connaissance du

règlement opéré par le sous agent susdit de la demanderesse, et que l'opposant ne peut s'en prendre qu'à lui-même si la présente saisie a été pratiquée contre lui.

“ Renvoie l'opposition, avec dépens, tenant compte du fait que le montant de \$36.30 susdit a été retiré par l'avocat de la demanderesse.

Confirmé en revision.

PLOUFFE v. SACK.

Louage des choses—Défense de sous-louer—Meuble garnissant—Responsabilité du sous-locateur—C. civ., art. 1013, 1014, 1015, 1621, 1639.

La clause suivante contenue dans un bail de maison :
“ Under no consideration has the tenant the right to “give up the present lease”; équivaut à une défense de sous-louer, et si le locataire sous-loue quand même, les effets du sous-locataire garnissant l'immeuble loué, garantissent le loyer du locateur principal.

Le jugement suivant explique les faits.

“ Considérant qu'il est prouvé que le tiers-opposant occupait à titre de sous-locataire d'un nommé Aranovitch, lequel avait sous-loué lui-même du défendeur en la présente cause, le même immeuble portant le no 125 de l'avenue Duluth est, à Montréal; que le 30 octobre 1918, le demandeur prit une saisie-gagerie contre le défendeur Sack pour une somme de \$180 dont \$90 pour loyers échus

M. le juge Maréchal.—Cour supérieure.—No 2211.—Montréal, 17 mars 1919.—Romuald Roy, avocat du demandeur.—Weinfield, Sperber, Leduc et Fortier, avocats de l'opposant.

et \$90 pour loyers jusqu'à l'évacuation des lieux et pour dommages, et fit saisir-gager les meubles, effets et marchandises garnissant lesdites prémisses; que ces meubles, effets et marchandises appartenaient et appartiennent au tiers-oppo sant; que le 9 novembre 1918, jugement fut rendu maintenant ladite saisie pour \$180 et ordonnant que lesdits meubles, effets et marchandises soient vendus pour satisfaire audit jugement; que le 21 novembre 1918, le tiers-oppo sant produisit avec dépôt de \$50.94 la présente tierce-oppo sition dûment reçue par jugement de l'honorable juge Brûneau;

“ Considérant que le tiers-oppo sant allègue, entr'autres faits dans sa tierce-oppo sition, qu'il a sous-loué lesdites prémisses dudit Aranovitch pour un terme de deux années de 1er mai 1918, au prix de \$20 par mois, cette somme devant couvrir la taxe d'eau et l'usage de quatre lumières de cent chandelles chacune; qu'il a pris possession desdites prémisses le 1er mai 1918 et les occupe encore; que le défendeur Sack a eu connaissance de ladite sous-location; qu'il avait lui-même sous-loué audit Aranovitch que le demandeur connaissant également parfaitement l'occupation par le tiers-oppo sant desdites prémisses; que lors de ladite saisie le tiers-oppo sant devait audit Aranovitch une somme de \$80 pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1918, moins celle de \$9.06 payée à la Cie Montreal Light Heat & Power pour ledit Aranovitch; qu'il a toujours été prêt et l'est encore à payer toute somme due par lui audit Aranovitch; qu'il dépose avec sa tierce-oppo sition \$50.94, balance qu'il a actuellement en mains, une somme de \$20 ayant été déposée par lui au greffe de la Cour supérieure à Montréal, conformément à l'art. 1484 des S. ref [1909]; qu'il demande acte de ces offres et dépôt et demande également

à ce que ces offres soient déclarées bonnes, valables, suffisantes et maintenues; à ce que main-levée de la saisie de ces biens et effets mentionnés au procès-verbal de saisie soit accordée; à ce que ladite saisie soit annulée et mise de côté; à ce qu'il soit déclaré que lesdits effets sont la propriété du tiers-oppoant et exempts de saisie pour la satisfaction de la réclamation du demandeur, avec dépens contre le défendeur et sous réserve de ses droits contre ce dernier;

“ Considérant que le bail entre le demandeur et le défendeur produit en cette cause et en vertu duquel les différents sous-baux allégués aux présentes ont été consentis, renferme la clause plus ou moins ambiguë et grammaticale suivante: “Under no consideration has the tenant the right to give up the present lease”;

“ Considérant pour l'interprétation d'une telle clause, que l'on doit appliquer les règles mentionnées dans les art. 1013, 1014 et 1015 C. civ.;

“ Considérant qu'ainsi interprétée, cette clause comporte pour le locataire, défense de céder son bail et de sous-louer: Duvergier (1), Troplong (2), Marcadé (3), Aubry et Rau (4), Laurent (5), Guillonard (6), Agnel (7).

“ Considérant que lorsqu'une telle défense existe dans un bail, le sous-locataire, occupant les prémisses sous-louées, ne peut invoquer en sa faveur le bénéfice des art. 1621 et 1639 du C. civ.;

“ Considérant que les meubles du sous-locataire dans cette espèce, sont affectés à la garantie intégrale de la créance du

(1) No 376;—(2) No 134;—(3) Art. 1717, no 2, p. 436;—(4) Vol. 4, § 368, p. 490;—(5) Vol. 25 no 216;—(6) Du Louage, no 324;—(7) No. 516.

baillieur: *Agnel* (1), *Huc* (2), *Cassation* (3), *Arnoldi v. Grimard et Bolay* (4), *Soeur de la Charité v. Yuile* (5).

“ Considérant qu'aucune preuve n'a été faite que le demandeur avait renoncé à ladite clause en faveur d'aucun desdits sous-locateurs; maintient ladite contestation; rejette ladite tierce-opposition et toutes les conclusions d'icelle, sauf quant aux réserves du tiers-opposant contre le défendeur, lesquelles le tiers-opposant pourra faire valoir en temps voulu, s'il y a lieu, avec dépens des présentes contre le tiers-opposant.

DAIGNAULT v. J. J. JOUBERT, LTÉE.

Responsabilité—Patron et employé—Mineur—Accident—Dommages-intérêts—Solatium doloris—C. civ., art. 1053.

1. L'employé se rendant coupable d'une faute qui cause un accident, engage la responsabilité de son patron. Ainsi un employé conduisant une voiture dans l'exercice de ses fonctions, qui permet à un enfant de 12 ans de monter dans sa voiture pour lui rendre quelques services, doit veiller sur ce mineur et en prendre soin comme un bon père de famille.

2. La loi ne permet pas d'accorder des dommages-intérêts pour souffrances morales, *solatium doloris*.

M. le juge Tellier.—Cour supérieure.—No 3050.—Montréal, 19 janvier 1920.—Pelletier, Letourneau, Beaulieu et Mercier, avocats du demandeur.—Dussault, Mercier et Dupuis, avocats de la défenderesse.

(1) No 750;—(2) Vol. 10, p. 475;—(3) 11 avril 1892. 5. 92. 1. 435;—(4) [1874] 5 R. L. p. 748;—(5) [1875] 20 J. p. 329.

Le demandeur réclame de la défenderesse une somme de \$3,000 de dommages-intérêts pour les raisons suivantes: le nommé Vandal, employé de la défenderesse, conduisait une voiture distribuant le lait. Sur la route, il permit au fils du demandeur, âgé de douze ans, de monter dans sa voiture, afin de lui rendre quelques services, et l'enfant se plaça sur le marche-pied. Vandal ayant levé son fouet, le cheval partit brusquement, et le jeune Daignault fut renversé, tomba sous la voiture et une roue lui broya l'abdomen et le tua instantanément. Le demandeur prétend que Vandal aurait dû, avant de lancer son cheval, s'assurer de la sécurité de l'enfant et veiller sur lui.

La défenderesse allègue que son employé n'a commis aucune faute, et, en outre, elle nie sa responsabilité.

La Cour supérieure a accueilli la demande par les motifs suivants:

M. le juge Tellier:—Le nommé Charles Vandal était au moment de l'accident, dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit de savoir si la défenderesse peut être tenue responsable.

Pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'il y ait eu faute. Charles Vandal a-t-il commis une faute? Dans l'affirmative quelle est-elle? Suivant le demandeur, Vandal n'aurait pas dû recevoir l'enfant sur le marche-pied de sa voiture, parce que cela était imprudent. Par le seul fait qu'il l'acceptait dans sa voiture, il devenait obligé de veiller sur lui, d'en prendre soin en bon père de famille, comme on doit prendre soin d'un enfant. Or, nul père de famille soigneux et prudent n'aurait laissé son enfant de 12 à 13 ans se tenir debout sur le marche-pied de côté d'une voiture de laitier en marche, sans rien de sûr pour se tenir et exposé à tomber en bas, à chaque élan du cheval, à chaque secousse de la voiture, à chaque irrégularité

de la route. Cela était dangereux, comme l'événement l'a d'ailleurs démontré. Vandal a donc commis là une imprudence, c'est-à-dire une faute. Il s'ensuit qu'il a engagé sa responsabilité et, par le fait même, celle de ses patrons.

Ce raisonnement paraît inattaquable et concluant. La défenderesse doit donc être tenue responsable: *V. Pilon v. The Sherron Co.* (1); *Delâge v. Delisle*, (2).

Quels sont les dommages du demandeur? Quels sont ceux auxquels il a droit, d'après la loi et la jurisprudence? Il les a fort exagérés dans ses témoignages rendus trop à la légère. Il en a parfois donné des versions différentes. Tout cela embrouille l'affaire, au lieu de l'éclaircir. La preuve est néanmoins suffisante pour justifier le tribunal de maintenir sa réclamation pour ce qui suit: 1. frais de médecin, \$5; 2. certificat de décès, \$2.50; 3. service funèbre à l'église \$16; 4. sépulture, \$3; 5. chambre mortuaire, cercueil et autres frais funéraires par suite du décès, \$20; 6. dépenses spéciales à la maison, \$50; 7. temps perdu, du décès à la sépulture, \$28; 8. achat de vêtements de deuil, \$60.

Le demandeur n'a pas droit à d'autres dommages que ceux-là, d'après la preuve. La Cour ne peut lui accorder aucune indemnité ou compensation pécuniaire pour ce qu'il a "soufferts dans ses sentiments", la loi telle qu'interprétée par les tribunaux d'appels ne le permettant pas. *V. Canadian Pacific Ry v. Robinson*, (3); *The Quebec Ry v. Poitras*, (4).

(1) [1896] 7 C. S., 83.

(2) [1901] 10 B. R., 481; 8 R. L. n. s., 147.

(3) [1883] 14 Supr. Court Rep. 105.

(4) [1904] 14 B. R., 427.

Considérant donc que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et justifié sa réclamation jusqu'à concurrence de \$184.50; tandis que les allégations de la défense n'ont pas été établies;

Pour ces motifs, statuant au mérite de cette cause, maintient l'action du demandeur, renvoie la défense de la défenderesse et condamne cette dernière à payer au demandeur ladite somme de \$184.50 avec intérêts depuis l'assignation et les dépens.

**N. G. VALIQUETTE, LTEE v. PARKER & PARKER,
opposant:**

**Saisie-exécution—Domicile commun—Consentement
—Tiers—C. proc., art. 613, 677.**

Lorsqu'un père demeure avec son fils et lui fournit toutes les choses nécessaires à la vie, le père ne peut s'opposer à une saisie de meubles du fils faite au domicile commun, pour le motif que cette saisie a été exécutée sans son consentement.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé le 30 mai 1919, par M. le juge McLennan, dans les termes suivants:

“Considering defendant has been insolvent for a period of 8 or 9 years to the knowledge of his son, the opposant, who was his creditor for considerable sum of money;

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Bruneau et Hackett.—Cour de revision.—No 4190.—Montréal, 14 février 1920.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du demandeur.—J.-N. Décary, avocat de l'opposant.

“ Considering that the defendant lived with and was maintained and supported by opposant for the last four years ;

“ Considering that the alleged sale from father to son of the furniture seized herein was fraudulent, simulated, null and void, and the opposant obtained no legal title to said goods ;

“ Considering that the said goods did not leave the possession of defendant when the alleged sale to his son took place, and any possession of the said goods which opposant had was a joint possession with the defendant whose domicile and residence at the time of the seizure was in the same house as the opposant's domicile and residence ;

“ Considering that the opposant's alleged ownership and possession were fraudulent, and under the circumstances disclosed in the evidence put before the Court, the consent of the opposant to said seizure within the meaning of C. C. P., 613 was not required ;

“ Considering the contestation of said opposition has been established ;

“ Doth set aside the alleged sale of said goods to opposant ; declare the goods seized herein to be the property of the said defendant, and doth dismiss said opposition with costs.

En revision :

Mr. Acting Chief Justice Archibald :—It appears that some ten years ago the defendant became insolvent and for the last four years has been living in the same house with the opposant, his son, and while in that house purchased from the plaintiff the goods, the price of which is demanded by the action. Now opposant claims that it was

he who owned the house and he kept the house and he was furnishing his living to his father in the same house; that, therefore, the bailiff could not come into that house to make a seizure of goods alleged to be the property of the defendant, without the consent of the opposant; that opposant did not give his consent, but vigorously objected, and that, therefore, the plaintiff's only remedy ought to have been by a saisie-arrêt, and not by direct execution. Opposant, in fact, prevented the bailiff from obtaining access to the house, whereupon plaintiff applied to a judge for an order to force entrance, and obtained it, and thereupon made the seizure of the goods alleged to be the property of the defendant.

If defendant had been a mere boarder surely the plaintiff would have a right to obtain access to the house to seize the effects which belonged to him in execution of a judgment. I cannot see that there would be any other method by which a judgment creditor could obtain payment of his debt. Supposing opposant admitted that the goods in question were the property of the defendant, it is manifest that plaintiff must have the right to seize these effects belonging to the plaintiff in the house where the defendant was living. They could not be reached by a saisie-arrêt because in that case the third party on the saisie-arrêt would say, "I have nothing which belongs to the defendant. Anything this is in this house which belongs to him is in his own possession and control." Thus defendant would escape altogether.

I do not think that the ground of illegality arising from the want of consent of the opposant is well founded. In fact there is *chose jugée* against that opposant because the seizure was effected in virtue of a judgment which has not been attached or set aside.

M. le juge Bruneau:—Les moyens de l'opposant sont donc de deux sortes: Le premier soulève une question de procédure, et le second, une simple question de fait.

Sur la question de procédure, la preuve démontre que le défendeur vit, depuis quatre ans, avec l'opposant; il l'entretient et lui fournit tout ce dont il a besoin; ils vivent ensemble, de leur propre aveu; leur domicile est commun; les meubles saisis ont toujours été, sinon en la possession exclusive du défendeur, du moins commune avec l'opposant; que, les procédures en cette cause ont toutes été signifiées à cet endroit, sans aucune objection de la part du défendeur ou de l'opposant, et les meubles saisis sont précisément ceux pour lesquels la demanderesse a obtenu jugement contre le défendeur, faut par lui d'en payer le prix. Comment l'opposant peut-il invoquer, d'après les faits précités, que la demanderesse aurait dû procéder par voie de saisie-arrêt, ou obtenir le consentement dudit opposant, pour exécuter son jugement contre le défendeur? (1) Il faudrait que l'opposant fut un tiers, tel qu'il le prétend, pour invoquer avec succès les art. 613 et 677. Il ne l'est certainement pas, dans les circonstances que je viens de relater. Ces articles, en effet, entendent, par tiers, tout individu qui n'est pas placé dans un tel rapport de dépendance vis-à-vis du débiteur, que sa personne se confonde avec la sienne; mais, quand ce rapport existe, comme dans la présente espèce, c'est par voie d'exécution, et non par celle de la saisie-arrêt qu'il faut procéder, car ce sont les rapports qui existent entre le défendeur et le débiteur, qui règlent la marche que le créancier saisissant doit suivre. Tous les auteurs

(1) Arts 677 et 613 C. proc.

—1916—

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

QUEBEC

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,
DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

- 1917 -

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

FACTUMS

NOUS IMPRIMONS

**LES FACTUMS POUR LA
Cour d'Appel, Cour Supreme et le
Conseil Prive.**

WILSON & LAFLEUR. LIMITEE. EDITEURS.